



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 42282

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si un maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale mentionnés en l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, soumettre l'exercice de certaines activités non réglementées par des prescriptions générales de niveau national à un régime de déclaration ou d'autorisation.

Texte de la réponse

Le principe posé par la jurisprudence est que l'autorité chargée de la police municipale ne peut soumettre une activité à autorisation ou à déclaration préalable (CE, Assemblée, 22 juin 1951 Daudignac, Rec. p. 362). En effet, ces procédures apportent une restriction trop sévère aux libertés, dont l'exercice se trouve suspendu durant l'accomplissement des formalités administratives, ou conditionne par un accord de l'autorité. C'est pourquoi seule la loi peut permettre à une autorité d'instaurer de tels régimes.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42282

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4485

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5550